



## Assemblée générale

Distr. générale  
14 février 2003

Cinquante-septième session  
Point 35 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.34 et Add.1)]

#### 57/107. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les autres résolutions adoptées par la suite sur la question, y compris celles adoptées à des sessions extraordinaires d'urgence, et la résolution 56/33 du 3 décembre 2001,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>1</sup>,

*Rappelant* l'ouverture des négociations israélo-palestiniennes, la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, et les accords existants entre les deux parties, à commencer par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>2</sup> ainsi que les accords d'application adoptés par la suite,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend acte de son rapport annuel<sup>1</sup>, y compris des conclusions et recommandations figurant au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, et autorise le Comité à apporter à son programme

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 35 (A/57/35).

<sup>2</sup> Voir A/48/486-S/26560, annexe.

de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation, et de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session et par la suite ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de lui présenter un rapport et des suggestions, ainsi qu'au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine et d'associer à ses travaux de nouvelles organisations de la société civile ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les informations et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, et les invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

*66<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 2002*